

LES DROITS A FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Vous retrouverez ci-dessous les droits à formation de chacune des instances représentatives du personnel : en premier lieu le CSE, le CE et enfin le CHSCT, car chaque instance dispose de ses propres règles !

❖ Comité Social et Economique (CSE)

Art. L. 2315-63 : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres **titulaires** du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de **cinq jours**. Le **financement** de la formation est pris en charge par le **comité social et économique**.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants. »

Article L.2315-18 : « Les membres de la **délégation du personnel** du comité social et économique bénéficient de la formation **nécessaire** à l'exercice de leurs missions en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail** prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Le **financement** de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'**employeur** dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ».*

Art. L. 2315-40 : « La **formation** mentionnée à l'article L. 2315-18 des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail est organisée sur une durée **minimale** de:

1° **Cinq jours** dans les entreprises d'au moins trois cents salariés;

2° **Trois jours** dans les entreprises de moins de trois cents salariés. »

*Avec l'**instauration** du CSE, les droits à formation ont été **conservés**, à savoir **5 jours** de formation **économique**, considérés comme temps de travail effectif, dont la formation est prise en charge par le **budget de fonctionnement** du CSE.*

*Et une formation **santé, sécurité, et conditions de travail**, dont la durée varie en fonction de l'**effectif** de l'entreprise (- 300 salariés = 3 jours / + 300 salariés = 5 jours). Cette formation est **intégralement** financée par l'employeur et est au bénéfice de l'ensemble des élus (**titulaires + suppléants**) du CSE.*

❖ Comité d'Entreprise (CE)

Ancien art. L. 2325-44 : « Les membres **titulaires** du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33) «L. 2145-11», d'un stage de formation économique d'une durée maximale de **cinq jours** dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, soit par un des organismes mentionnés à l'article (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33) «L. 2145-5». Cette

formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant **quatre ans, consécutifs** ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le **temps de travail** et est rémunéré comme tel. Il n'est pas **déduit** des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33) «L. 2145-5» et suivants.

Le **financement** de la formation économique est pris en charge par le **comité d'entreprise**. »

Afin de permettre aux **élus** du Comité d'Entreprise d'accomplir au mieux leur mandat, le Code du travail, accorde aux **titulaires** un droit à formation de **5 jours**, qui seront considérés comme du temps de travail effectif.

Le **coût** de la formation doit être pris en charge par le CE sur son **budget de fonctionnement**.

❖ **Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Ancien art. L. 4614-14 : « Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation **nécessaire** à l'exercice de leurs **missions**. Cette formation est **renouvelée** lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant **quatre ans, consécutifs** ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les **délégués du personnel** sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la **formation** prévue au premier alinéa. — [Anc. art. L. 236-10, al. 1er et 2.] »

Ancien art. L. 4614-15 : « Dans les établissements (L. no 2012-387 du 22 mars 2012, art. 43) «**d'au moins trois cents salariés**», la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire. »

Article R4614-24 : « Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours. »

Ancien art. L. 4614-16 : « La **charge financière** de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **incombe à l'employeur** dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire. — [Anc. art. L. 236-10, al. 6.] — V. art. R. 4614-33 »

Les membres du **CHSCT** bénéficient également de **droits** à formation, qui seront différents en fonction de l'**effectif** de l'entreprise. Dans les entreprises de **moins de 300 salariés**, la durée de la formation sera de **3 jours**, dans les entreprises de **plus de 300 salariés**, la formation sera de **5 jours**.

La formation, contraire au Comité d'Entreprise, doit être financée **intégralement** par l'**employeur**.

- **Formalisme de la demande**

Art. R. 2315-17 : « Le membre de la **délégation** du personnel du comité social et économique qui souhaite **bénéficier** de son **droit** à un congé de **formation** en fait la demande à **l'employeur**. Cette demande précise la **date** à laquelle il souhaite prendre son congé, la **durée** de celui-ci, le **prix** du stage et le **nom** de l'organisme chargé de l'assurer.

La **demande** de congé est présentée au moins **trente** jours **avant** le **début** du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L. 2145-8. »